

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII^e ANNEE. - N^o 76

MARDI 24 SEPTEMBRE 2013

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2013

	Pages
Décès de M. Jean-Louis BERGEAL, ancien Conseiller de Paris	2953
VILLE DE PARIS	
VOIRIE ET DEPLACEMENTS	
Arrêté n^o 2013 T 1594 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Henri Turot, à Paris 19 ^e (Arrêté du 12 septembre 2013).....	2955
Arrêté n^o 2013 T 1627 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Dorian, à Paris 12 ^e (Arrêté du 17 septembre 2013)	2955
Arrêté n^o 2013 T 1636 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue François Pinton et rue Blanche Antoinette, à Paris 19 ^e (Arrêté du 16 septembre 2013)	2956
Arrêté n^o 2013 T 1649 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dulaure, à Paris 20 ^e (Arrêté du 17 septembre 2013)	2956
Arrêté n^o 2013 T 1651 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bagnolet, à Paris 20 ^e (Arrêté du 17 septembre 2013).....	2957
Arrêté n^o 2013 T 1652 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Guénégaud, à Paris 6 ^e (Arrêté du 13 septembre 2013).....	2957
Arrêté n^o 2013 T 1653 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Prairies, à Paris 20 ^e (Arrêté du 17 septembre 2013).....	2957
Arrêté n^o 2013 T 1656 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12 ^e (Arrêté du 17 septembre 2013).....	2958
Arrêté n^o 2013 T 1657 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Proudhon, à Paris 12 ^e (Arrêté du 17 septembre 2013).....	2958

Décès de M. Jean-Louis BERGEAL ancien Conseiller de Paris

Le Conseil de Paris a appris avec tristesse la disparition de M. Jean-Louis BERGEAL, ancien Conseiller de Paris, survenue le 27 juin 2013.

Diplômé de l'ESSEC, Jean-Louis BERGEAL effectua, en qualité de Directeur de Banque, la plus grande partie de sa carrière au sein du groupe SUEZ. Dès ses années d'études, il s'engagea dans la vie politique en devenant membre des étudiants radicaux puis du Parti radical auquel il demeura fidèle durant un demi-siècle.

Il occupa d'importantes responsabilités au sein de ce parti : vice-président de la Fédération de Paris, membre du Comité Exécutif National dès 1973, puis du Conseil National de l'UDF, de 1998 à 2002.

M. BERGEAL fut élu au Conseil de Paris, sous l'étiquette UDF-Radical, comme représentant du 20^e arrondissement, en 1983 et réélu en 1989.

Adjoint au Maire du 20^e arrondissement chargé de la construction et de l'aménagement urbain de 1983 à 1995, vice-président de la 6^e Commission du Conseil de Paris, il devint Conseiller délégué auprès de l'Adjoint au Maire de Paris chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de 1989 à 1995.

De 1995 à 2001, M. BERGEAL siégea au Conseil du 20^e arrondissement en qualité de Conseiller d'arrondissement.

Par ailleurs, il remplit les mandats d'administrateur de la Société immobilière d'économie mixte d'aménagement de la région parisienne de 1983 à 1988, de la SEMAVIP de 1989 à 1995 et de l'Agence Foncière et Technique de la région parisienne de 1991 à 1995.

En outre, il assumait la charge de vice-président délégué puis de Président d'honneur de la SAEMAR-Saint Blaise.

M. BERGEAL laissera le souvenir d'un homme droit, rigoureux, convivial, ouvert aux autres et dévoué à la chose publique.

M. BERGEAL était Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Arrêté n° 2013 T 1658 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue de Nogent et avenue de Fontenay, à Paris 12^e (Arrêté du 17 septembre 2013)..... 2959

Arrêté n° 2013 T 1660 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Vistule, à Paris 13^e (Arrêté du 17 septembre 2013)..... 2959

Arrêté n° 2013 T 1662 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Biscornet, à Paris 12^e (Arrêté du 17 septembre 2013)..... 2959

Arrêté n° 2013 T 1663 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12^e (Arrêté du 17 septembre 2013)..... 2960

Arrêté n° 2013 T 1664 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e (Arrêté du 17 septembre 2013)..... 2960

Arrêté n° 2013 T 1665 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Rendez Vous, à Paris 12^e (Arrêté du 17 septembre 2013)..... 2961

Arrêté n° 2013 T 1666 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dugommier, à Paris 12^e (Arrêté du 17 septembre 2013).... 2961

Arrêté n° 2013 T 1667 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Wattignies, à Paris 12^e (Arrêté du 17 septembre 2013) ... 2961

Arrêté n° 2013 T 1668 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Bercy, à Paris 12^e (Arrêté du 17 septembre 2013)..... 2962

Arrêté n° 2013 P 0813 portant création d'une zone de rencontre rue Jacques Hillairet, à Paris 12^e (Arrêté du 18 septembre 2013)..... 2962

Arrêté n° 2013 P 0860 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Jacques Hillairet », à Paris 12^e (Arrêté du 18 septembre 2013)..... 2962

RESSOURCES HUMAINES

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s retenu(e)s après sélection sur dossier et autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission du concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris (F/H), ouvert à partir du 4 septembre 2013, pour trente deux postes..... 2963

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours externe pour l'accès au corps des agents d'accueil et de surveillance principaux de 2^e classe (F/H) de la Commune de Paris — spécialité médiation sociale, ouvert à partir du 24 juin 2013, pour trois postes..... 2964

Liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(es) au concours externe pour l'accès au corps des agents d'accueil et de surveillance principaux de 2^e classe (F/H) de la Commune de Paris — spécialité médiation sociale, ouvert à partir du 24 juin 2013, pour trois postes..... 2964

Remplacement d'un représentant du personnel titulaire au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 21 — Professeurs de la Ville de Paris (Décision du 17 septembre 2013)..... 2964

Remplacement d'un représentant du personnel suppléant au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 21 — Professeurs de la Ville de Paris (Décision du 17 septembre 2013)..... 2964

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres interne pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris (Arrêté modificatif du 17 septembre 2013)..... 2964

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise — grade agent de maîtrise — d'administrations parisiennes (F/H) dans la spécialité gestion logistique (Arrêté du 18 septembre 2013)..... 2965

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, des tarifs journaliers applicables au foyer Comité Parisien de l'Association Catholique des Services de Jeunesse (A.C.S.J.) 63, rue Monsieur le Prince, à Paris 6^e (Arrêté du 14 août 2013).. 2965

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2013, du tarif journalier applicable au service de placement familial de l'Association Enfant Présent situé 1-7, rue Pierre Gourdault, à Paris 13^e (Arrêté du 13 septembre 2013)..... 2966

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2013-00963 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 6 septembre 2013)..... 2966

Arrêté n° 2013-01004 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 17 septembre 2013)..... 2967

Arrêté n° 2013-00994 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du Préfet de Police (Arrêté du 16 septembre 2013)..... 2967

Arrêté n° 2013-00999 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation (Arrêté du 16 septembre 2013)..... 2967

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013 T 1641 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Foch, dans la contre-allée, à Paris 16^e (Arrêté du 16 septembre 2013)..... 2969

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP-2013-991 du 13 septembre 2013 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée au 100, rue de Tocqueville, à Paris 17^e (Arrêté du 13 septembre 2013)..... 2969

Annexe I : prescriptions..... 2970

Annexe II : voies et délais de recours..... 2971

Arrêté n° 2013-01005 modifiant l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens (Arrêté du 17 septembre 2013)..... 2971

Arrêté n° 2013-01006 portant augmentation du nombre de taxis parisiens (Arrêté du 17 septembre 2013) 2971

Arrêté n° 2013-01007 modifiant l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens (Arrêté du 17 septembre 2013)..... 2972

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE DE PARIS

Arrêté n° 2013-00997 portant nominations au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris (Arrêté modificatif du 16 septembre 2013) 2972

Arrêté n° 2013-00998 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris (Arrêté du 16 septembre 2013) 2972

BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS

Arrêté n° 2013-01000 portant nomination d'un Commandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) (Arrêté du 16 septembre 2013) 2973

Arrêté n° 2013-01001 portant désignation des Officiers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC) (Arrêté du 16 septembre 2013) 2974

Annexe : liste des Officiers des Systèmes d'Information et de Communication 2974

Arrêté n° 2013-01002 portant approbation de l'ordre de base interdépartemental des systèmes d'information et de communication (Arrêté du 16 septembre 2013)..... 2974

COMMUNICATIONS DIVERSES

Révision annuelle des listes électorales. — Electeurs nationaux. — Avis. — Rappel..... 2974

POSTES A POURVOIR

Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 2975

Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie B (F/H) 2976

Crédit Municipal de Paris. — Avis de vacance de postes (F/H) 2976

VILLE DE PARIS

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 T 1594 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Henri Turot, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-257 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 19^e arrondissement, notamment rue Henri Turot ;

Considérant que la réalisation par la Société Orange, de travaux d'adduction d'un immeuble, au droit du n° 19, rue Henri Turot, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Henri Turot ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 6 octobre 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE HENRI TUROT, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE SIMON BOLIVAR et le n° 19.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE HENRI TUROT, 19^e arrondissement, depuis le BOULEVARD DE LA VILLETTE jusqu'au n° 17.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE HENRI TUROT, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 19, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-257 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 19, rue Henri Turot.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 1627 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Dorian, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Dorian, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 septembre 2013 au 4 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DORIAN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (3 places), sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements
Thierry LANGE

Arrêté n^o 2013 T 1636 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue François Pinton et rue Blanche Antoinette, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par le Service de l'Inspection Générale des Carrières, de la Ville de Paris, de travaux de consolidation des sols, au droit des n^o 2 à 4, rue François Pinton, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue François Pinton et rue Blanche Antoinette ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 septembre au 15 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE FRANCOIS PINTON, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n^o 2 et le n^o 4, sur 5 places ;

— RUE BLANCHE ANTOINETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au n^o 4, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n^o 2013 T 1649 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dulaure, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection du trottoir, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dulaure, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 au 25 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DULAURE, 20^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD MORTIER et la RUE PIERRE QUILLARD.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de

l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*
Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 1651 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bagnolet, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remise en état d'un poste ERDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bagnolet, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 octobre au 8 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 145.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*
Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 1652 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Guénégaud, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de renforcement de l'éclairage, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Guénégaud, à Paris 6^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 26 et 27 septembre 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE GUENEGAUD, 6^e arrondissement.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*
Magali CAPPE

Arrêté n° 2013 T 1653 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Prairies, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remise en état d'un poste ERDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Prairies, Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 novembre au 4 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES PRAIRIES, 20^e arrondissement, au droit des n^{os} 28 à 34.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*
Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 1656 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-159 du 28 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment avenue du Général Michel Bizot ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 octobre 2013 au 31 juillet 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 27 et le n° 37 (10 places), sur 50 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-159 du 28 décembre 2007 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 33.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 37.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements*
Thierry LANGE

Arrêté n° 2013 T 1657 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Proudhon, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue Proudhon, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 septembre 2013 au 25 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE PROUDHON, 12^e arrondissement, depuis la PLACE LACHAMBEAUDIE vers et jusqu'à la RUE CORIOLIS.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Direc-

teur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements

Thierry LANGE

Arrêté n° 2013 T 1658 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue de Nogent et avenue de Fontenay, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 412-28 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale avenue de Nogent et avenue de Fontenay, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 septembre 2013 au 26 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, AVENUE DE NOGENT, 12^e arrondissement, depuis l'AVENUE DE LA BELLE GABRIELLE * NOGENT/FONTENAY vers et jusqu'à l'AVENUE DU TREMBLAY.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, AVENUE DE FONTENAY, 12^e arrondissement, depuis l'AVENUE DE LA BELLE GABRIELLE * NOGENT/FONTENAY jusqu'à l'AVENUE DE NOGENT.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements

Thierry LANGE

Arrêté n° 2013 T 1660 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Vistule, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Vistule, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 septembre 2013 au 23 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA VISTULE, 13^e arrondissement, côté impair n° 25 (2 places), sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements

Thierry LANGE

Arrêté n° 2013 T 1662 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Biscornet, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue Biscornet, à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10503 du 4 avril 2000 relatif aux sens de circulation, à Paris 12^e ;

Considérant que, dans le cadre de la régularisation de la réglementation de la circulation, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Biscornet, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public jusqu'à la prise de décision de la Commission du Plan de Circulation (date prévisionnelle : jusqu'au 16 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est autorisée RUE BISCORNET dans les deux sens, à titre provisoire.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00-10503 du 4 avril 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements

Thierry LANGE

Arrêté n° 2013 T 1663 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 21 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place), sur 7 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements

Thierry LANGE

Arrêté n° 2013 T 1664 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 16 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 199 (3 places), sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements

Thierry LANGE

Arrêté n° 2013 T 1665 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Rendez Vous, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Rendez Vous, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 16 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU RENDEZ VOUS, 12^e arrondissement, côté pair n° 68 (1 place), sur 7 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements

Thierry LANGE

Arrêté n° 2013 T 1666 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dugommier, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dugommier, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 septembre 2013 au 20 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DUGOMMIER, 12^e arrondissement, côté pair n° 4 (1 place), sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements

Thierry LANGE

Arrêté n° 2013 T 1667 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Wattignies, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Wattignies, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 16 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair n° 71 (2 places), sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Direc-

teur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements
Thierry LANGE

Arrêté n° 2013 T 1668 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Bercy, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-159 du 28 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Bercy, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 16 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair n° 76 (1 place), sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 76, BOULEVARD DE BERCY, réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, est toutefois maintenu.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements
Thierry LANGE

Arrêté n° 2013 P 0813 portant création d'une zone de rencontre rue Jacques Hillairet, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-11 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-157 du 22 novembre 2007 limitant la vitesse des véhicules à 15 km/h dans la rue Jacques Hillairet, à Paris 12^e arrondissement ;

Considérant que la finalité de desserte riveraine d'une part et la configuration d'autre part de la rue Jacques Hillairet, à Paris 12^e, favorisent l'affluence de piétons ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'y instituer une zone de rencontre dans sa partie comprise entre la rue Riesener et la rue de Reully, afin de permettre une progression sécurisée des piétons, prioritaires, ainsi que des cycles ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone de rencontre constituée par la voie suivante :

— RUE JACQUES HILLAIRET, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE RIESENER et la RUE DE REUILLY.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué RUE JACQUES HILLAIRET, 12^e arrondissement, depuis la RUE RIESENER vers et jusqu'à la RUE DE REUILLY.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles, autorisés à double sens dans cette partie de voie.

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-157 du 22 novembre 2007 sont abrogées.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MENARD

Arrêté n° 2013 P 0860 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Jacques Hillairet », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011 P 0018 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Considérant que l'institution d'une zone de rencontre dénommée « Jacques Hillairet », à Paris 12^e, conduit à redéfinir l'offre de stationnement nécessaire au fonctionnement de la zone ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et véhicules deux roues motorisés (zone mixte), sont créés RUE JACQUES HILLAIRET, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (10 places).

Art. 2. — Des emplacements pour le stationnement des véhicules sont aménagés aux adresses suivantes ; en dehors des emplacements réservés. RUE JACQUES HILLAIRET, 12^e arrondissement, côté pair, entre la RUE RIESENER et le n° 46 ; RUE JACQUES HILLAIRET, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 37/39 et le n° 43.

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2011 P 0018 susvisés relatives à la rue Jacques Hillairet sont abrogées.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et
des Déplacements de la Mairie de Paris*

Laurent MENARD

RESSOURCES HUMAINES

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s retenu(e)s après sélection sur dossier et autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission du concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris (F/H), ouvert à partir du 4 septembre 2013, pour trente deux postes.

- 1 — Mme ACHACHA Nora née KHOUDOUR
- 2 — Mme AKPE ESSENGUE Sylvie Joëlle
- 3 — Mme AMEDJKOUH Chérifa née HELLAL
- 4 — Mme ANDRIVON Sabrina
- 5 — Mme ANELKA Ludmela
- 6 — Mme BALTIDE Paulette
- 7 — Mme BARANES Mazaltov
- 8 — Mme BECHTA Violette Marie
- 9 — Mme BELKHADIR Fatim-Zohra née MEBROUK
- 10 — Mme BELMAS Emilie
- 11 — Mme BEN ABDALLAH Nadia
- 12 — Mme BERGEREAU Marie
- 13 — Mme BERTHAULT Lise
- 14 — Mme BIGLIONE Yolaine
- 15 — Mme BIJON GOUJET Anaïs née BIJON

- 16 — Mme BILLARD Anne-Sophie
- 17 — Mme BONNET Florence née OGNIER
- 18 — Mme BOULMIER Justine
- 19 — Mme BOUNOURE Anne
- 20 — Mme CHAPLICE Agnès
- 21 — M. CORMONT François
- 22 — Mme COURTIUO Sylvie
- 23 — Mme CROUARD-PLANQUEEL Séverine
- 24 — Mme DAVILLÉ Marie-Line
- 25 — Mme DE MEULDER TISCHNER Virginie née TISCHNER
- 26 — Mme DELPLANQUE Claire
- 27 — M. DERAM Samy
- 28 — Mme DJEMAOUN Karine née LUFFROY
- 29 — Mme EDELIN Lucile
- 30 — Mme FERNANDEZ Mathilde née GAUTIER
- 31 — Mme FREROT Caroline
- 32 — Mme GAZEAU Marie-Christine
- 33 — Mme GIRAULT Agnès
- 34 — Mme HADJ N'dioba née DIONGUE
- 35 — Mme HARLINGUE Séréna
- 36 — Mme HUGONINC Régine
- 37 — Mme JACQUES-SEBASTIEN Christine
- 38 — Mme JANIN Anne-Bénédicte née FAUGERAS
- 39 — Mme JASSIM Zoulikha
- 40 — Mme JEAN BAPTISTE Michaële née PETIT-HOMME
- 41 — Mme JUBERT Frédérique née ISAAC
- 42 — Mme KERYFEN Anne-Marie
- 43 — Mme LE MEAUX Hélène
- 44 — Mme LEFEVRE Elodie née CABOURET
- 45 — Mme LEVEQUE Sabine
- 46 — Mme LIM Catherine
- 47 — Mme LOZANO Alice
- 48 — Mme NAVARRE Myriam
- 49 — Mme OUHMAD Naïma née BOUT
- 50 — Mme OUMAR Arfaïdat
- 51 — Mme PAINEAU Fanny
- 52 — Mme PANCARTE Laëtitia née MONGIN
- 53 — Mme PERSONNE Julie née PATRY
- 54 — Mme PIERRE Léoine
- 55 — Mme PISTOL Géraldine
- 56 — Mme POILVERD Rose-Marie née CIRIANI
- 57 — Mme PUISSANT Corinne née CHALOPIN
- 58 — Mme RAVUT Isabelle née ODINET
- 59 — Mme RICHARD Jacqueline née CRASSOUS
- 60 — Mme ROC Isabelle
- 61 — Mme ROUIFIED Hakima
- 62 — Mme SAVEL Kokoe née D ALMEIDA
- 63 — Mme SEBBAN Lisa
- 64 — Mme SEUMSOUK Monique
- 65 — M. SINACOUTY Vincent
- 66 — Mme SRIEJ Najète née LAKHLOUFI
- 67 — Mme SUARNET Corinne née PULVAL-DADY
- 68 — Mme TABAR Manuella
- 69 — Mme TALLOU Viviane née FEUERLE

- 70 — Mme TELISMA Marjorie née DUMONT
 71 — Mme TENETTE Clémence née MIDON
 72 — Mme THOMAZI Claire
 73 — Mme TRELCAZ Annie
 74 — Mme VALERO Sophie
 75 — Mme VALLÉE Céline
 76 — Mme VARTIN Sandra
 77 — Mme VERGER Pascaline née BOEUF
 78 — Mme VOUILLOUX Bertille née PAÏTARD
 79 — Mme ZEGGAI Leila
- Arrête la présente liste à 79 (soixante-dix-neuf) noms.

Fait à Paris, le 10 septembre 2013

La Présidente du Jury
 Martine CANU

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours externe pour l'accès au corps des agents d'accueil et de surveillance principaux de 2^e classe (F/H) de la Commune de Paris — spécialité médiation sociale, ouvert à partir du 24 juin 2013, pour trois postes.

Série 2 — Epreuve orale d'admission :

- 1 — Mme ROPERS Boushira née SKOUMA
 2 — M. PIERRE Dimitri
 3 — M. BENNAI Farid

Arrête la présente liste à 3 (trois) noms.

Fait à Paris, le 11 septembre 2013

La Présidente du Jury
 Catherine MOTTE

Liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidat(s) admis(es) au concours externe pour l'accès au corps des agents d'accueil et de surveillance principaux de 2^e classe (F/H) de la Commune de Paris — spécialité médiation sociale, ouvert à partir du 24 juin 2013, pour trois postes,

afin de permettre le remplacement de candidat(e)s figurant sur la liste principale, qui ne peuvent être nommé(e)s ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de deux ans.

Série 2 — Epreuve orale d'admission :

- 1 — M. SOURON Xavier
 2 — Mme BACCON Lucile
 3 — M. SEVEYRAT Thierry
 4 — M. MAJRI Samir

Arrête la présente liste à 4 (quatre) noms.

Fait à Paris, le 11 septembre 2013

La Présidente du Jury
 Catherine MOTTE

Remplacement d'un représentant du personnel titulaire au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 21 — Professeurs de la Ville de Paris. — Décision.

Conformément au décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires, M. René RABIAN, professeur de la Ville de Paris hors classe, est désigné représentant du personnel titulaire de la CAP n° 21 — groupe n° 1 (liste UNSA), en remplacement de Mme Joëlle POITRAL, professeure de la Ville de Paris hors classe, qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Pour le Directeur des Ressources Humaines,
 Le Sous-Directeur de l'Encadrement Supérieur
 et de l'appui au changement

Patrick BRANCO-RUIVO

Remplacement d'un représentant du personnel suppléant au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 21 — Professeurs de la Ville de Paris. — Décision.

La décision en date du 30 août 2013 est rapportée.

Conformément au décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires, M. Patrick PAQUIGNON, professeur de la Ville de Paris hors classe, est désigné représentant du personnel suppléant de la CAP n° 21 — groupe n° 1 (liste UNSA) en remplacement de M. René RABIAN, désigné représentant du personnel titulaire.

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Pour le Directeur des Ressources Humaines,
 Le Sous-Directeur de l'Encadrement Supérieur
 et de l'appui au changement

Patrick BRANCO-RUIVO

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres interne pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris. — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agent(e)s de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 15-1 des 22 et 23 septembre 2003 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 108 des 19 et 20 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2013 portant ouverture, à partir du 14 octobre 2013, d'un concours sur titres interne pour l'accès au corps des puéricultrices cadre de santé (F/H) de la Commune de Paris.

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 2013 est remplacé par : « un concours sur titres interne pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris sera ouvert, à partir du 14 octobre 2013, à Paris pour 9 postes ».

Art. 2. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat

Geneviève HICKEL

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise — grade agent de maîtrise — d'administrations parisiennes (F/H) dans la spécialité gestion logistique.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 89 des 22 et 23 septembre 2003 modifiée, fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes — grade agent de maîtrise — dans la spécialité gestion logistique ;

Vu la délibération DRH 110-1 des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 112 des 17, 18 et 19 décembre 2007 fixant la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise — grade agent de maîtrise — d'administrations parisiennes (F/H) dans la spécialité gestion logistique seront ouverts, à partir du 3 février 2014, et organisés à Paris ou en proche banlieue pour 3 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :

— concours externe : 1 poste ;

— concours interne : 2 postes.

Art. 3. — Les candidats pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr rubrique « recrutement » du 4 novembre au 29 novembre 2013 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la poste ou du bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat

Geneviève HICKEL

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, des tarifs journaliers applicables au foyer Comité Parisien de l'Association Catholique des Services de Jeunesse (A.C.S.J.) 63, rue Monsieur le Prince, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et suivants, et R. 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer Comité Parisien de l'Association Catholique des Services de Jeunesse (A.C.S.J.) sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 1 000 562 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 3 024 836 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 990 321 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 4 890 974 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 0 €.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte d'une reprise de résultat excédentaire de 124 744,86 € constaté au compte administratif 2011.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 2013, les tarifs journaliers applicables au foyer Comité Parisien de l'Association Catholique des Services de Jeunesse (A.C.S.J.) 63, rue Monsieur le Prince, 75006 Paris sont fixés comme suit :

— Service de suite le chemin : 10,67 € ;

— Service arc-en-ciel : 360,83 € ;

— Service du foyer l'envolée : 166,68 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France : T.I.T.S.S. — Paris dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*la Directrice Générale de l'Action Sociale
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2013, du tarif journalier applicable au service de placement familial de l'Association Enfant Présent situé 1-7, rue Pierre Gourdault, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment des articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de placement familial de l'Association Enfant Présent sis 1-7, rue Pierre Gourdault, 75013 Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 75 852 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 530 188 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 11 927 € ;

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 630 323 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2, tient compte de la reprise du résultat déficitaire 2011 d'un montant de 12 356,33 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 2013, le tarif journalier applicable au Service de placement familial de l'Association Enfant Présent sis 1-7, rue Pierre Gourdault, 75013 Paris est fixé à 121,02 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 13 septembre 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÈNE

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2013-00963 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille d'argent de 2^e classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Kévin QUANTIN, né le 13 mars 1983, Gardien de la Paix, affecté au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 septembre 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-01004 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille d'argent de 2^e classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Michaël LANDRON, Gardien de la Paix, né le 9 janvier 1981, affecté au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-00994 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du Préfet de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 77 et 78 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'École Nationale d'Administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant maintien dans un emploi de Préfet de M. Bernard BOUCAULT ;

Vu le décret du 29 septembre 2012 par lequel M. Laurent NUÑEZ, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne, est nommé Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police ;

Vu le décret du 30 mars 2012 par lequel M. Nicolas LERNER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Chef de Cabinet du Préfet de Police, est nommé Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de Police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 9 septembre 2013 par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, administratrice civile, est nommée sous-préfète, Chef de cabinet du Préfet de Police.

Arrête :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Laurent NUÑEZ, Préfet, Directeur du Cabinet, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au Préfet de Police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du Directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du Directeur de l'Institut Médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du Service du contrôle médical du personnel de la Préfecture de Police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent NUÑEZ, M. Nicolas LERNER, Directeur Adjoint du Cabinet, est habilité à signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au Préfet de Police par l'article L. 2512-7 du Code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent NUÑEZ et de M. Nicolas LERNER, Mme Magali CHARBONNEAU, sous-préfète, Chef de Cabinet du Préfet de Police, est habilitée à signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du Cabinet du Préfet de Police.

Art. 4. — Le Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Il fera également l'objet d'un affichage aux portes de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 16 septembre 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-00999 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 238 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les Forces de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié, relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la Préfecture de Police ;

Vu le Décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les Forces de Police et de Gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les Forces de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00463 du 23 juin 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant maintien dans un emploi de Préfet de M. Bernard BOUCAULT ;

Vu le décret en date du 26 juillet 2011 par lequel M. Alain GIBELIN, Directeur des Services actifs de Police de la Préfecture de Police, est nommé Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN, Directeur des Services actifs de Police, Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police :

a) les actes nécessaires à l'exercice des Missions de Police Administrative fixées par l'arrêté du 23 juin 2011 susvisé ;

b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;

c) les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté conjointement par les Forces de Police et de Gendarmerie, avec les bénéficiaires de ces prestations, en application de l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ainsi que les factures correspondantes ;

d) les ordres de mission.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1^{er} janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

— les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;

— les adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

— les adjoints de sécurité affectés dans le Département de Paris.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN, la délégation qui lui est consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée par M. Eric BELLEUT, contrôleur général des services actifs de la Police Nationale, Directeur Adjoint de l'Ordre Public et de la Circulation, Chef de l'état-major.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— M. Dominique GUISEPPI, Commissaire Divisionnaire, adjoint au Chef de l'état-major ;

— M. Jean-Paul JALLOT, contrôleur général, adjoint au Chef de l'état-major ;

— M. Laurent SIMONIN, Commissaire Divisionnaire, adjoint au Chef de l'état-major.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— M. Gérard DEUTSCHER, Commissaire Divisionnaire, chef du 2^e district ;

— M. Olivier ORDAS, Commissaire de Police, chef du 1^{er} district ;

— M. Eric EUDES, Commissaire de Police, chef du 3^e district ;

— M. Olivier BAGOUSSE, Commissaire de Police, Chef de la Division des unités opérationnelles d'ordre public.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Françoise HARDY, Commissaire Divisionnaire, sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Muriel RAULT, Commissaire de Police, adjoint au sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HARDY et de M. Muriel RAULT, la délégation qui leur est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Alexis MARSAN, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division régionale motocycliste.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe SASSENHOFF, contrôleur général des services actifs de la Police Nationale, sous-directeur de la gestion opérationnelle et, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, par Mme Brigitte BOUDET, Commissaire Divisionnaire, adjointe au sous-directeur de la gestion opérationnelle, à l'exclusion des matières mentionnées à l'article 2.

Art. 8. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des

Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 16 septembre 2013

Bernard BOUCAULT

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013 T 1641 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Foch, dans la contre-allée, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Foch, à Paris dans le 16^e arrondissement relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de maçonnerie sur la façade du bâtiment situé au droit du n° 23, avenue Foch, dans la contre-allée, à Paris dans le 16^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 1^{er} au 25 octobre 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- AVENUE FOCH, 16^e arrondissement, au droit du n° 21, dans la contre-allée, sur 2 places ;
- AVENUE FOCH, 16^e arrondissement, au droit du n° 23, dans la contre-allée, sur la zone de livraison ;
- AVENUE FOCH, 16^e arrondissement, au droit du n° 23 bis, dans la contre-allée, sur 2 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP-2013-991 du 13 septembre 2013 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée au 100, rue de Tocqueville, à Paris 17^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement et notamment Livre V — Titre I, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (A.N.S.E.S.) de novembre 2011 ;

Vu la déclaration d'existence en date du 29 août 1960 de l'installation de nettoyage à sec située 100, rue de Tocqueville, à Paris 17^e ;

Vu la déclaration de succession souscrite le 1^{er} mars 2012 par le gérant de la société IMEX ET TRADING, dont le siège social est situé 100, rue de Tocqueville, à Paris 17^e, d'une installation de nettoyage à sec située à l'adresse précitée ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (L.C.P.P.) du 31 juillet 2012 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans les logements de l'immeuble sis 100, rue de Tocqueville, à Paris 17^e, sur les périodes du 29 juin au 6 juillet 2012 ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 14 février 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Paris lors de sa séance du 18 avril 2013 ;

Considérant :

— que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du Code susvisé, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-12 et L. 512-20 ;

— que le rapport du L.C.P.P. fait état de concentrations importantes en tétrachloroéthylène dans des habitations de l'immeuble, jusqu'à la concentration maximum de 760 µg/m³ sur la période du 29 juin au 6 juillet 2012 ;

— qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec de l'établissement IMEX ET TRADING est la seule activité utilisatrice de tétrachloroéthylène dans l'environnement proche de l'immeuble situé au 100, rue de Tocqueville, Paris 17^e susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;

— que la présence de tétrachloroéthylène est directement imputable à cette activité de nettoyage à sec ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du tétrachloroéthylène sur la santé ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m³ pour protéger les populations contre les effets non cancérigènes à long terme du tétrachloroéthylène ;

— que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas

assurés et que les dispositions des articles L. 512-12 et L. 512-20 du Code de l'environnement s'appliquent à l'établissement IMEX ET TRADING ;

— que la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'A.N.S.E.S. susvisé pour la comparaison aux valeurs guides ;

— qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du Code précité ;

— que l'exploitant qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement précité, par courrier présenté le 10 mai 2013, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitant de l'installation classée exploitée 100, rue de Tocqueville, à Paris 17^e doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déferé qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, comme suit :

1 — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 17^e arrondissement et pourra y être consultée ;

2 — un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France : www.ile-de-france.gouv.fr. Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public — 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 13 septembre 2013

Pour le Préfet de Police,
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

Annexe I : prescriptions

Condition 1 :

La société IMEX ET TRADING, exploitante de l'installation de nettoyage à sec, située 100, rue de Tocqueville, à 17^e Paris, est tenue d'utiliser le tétrachloroéthylène sans provoquer le dépassement de la valeur d'action rapide de 1 250 µg/m³ en concentration de tétrachloroéthylène dans les locaux occupés par des tiers.

Cet objectif de qualité est applicable dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est abaissée au seuil de la valeur guide de la qualité de l'air soit 250 µg/m³, à compter du 15 juin 2015.

Condition 2 :

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité, une mesure des concentrations en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des riverains, selon les modalités prescrites dans la condition 6. Si la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées en sortie d'évacuation de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces contrôles sont réalisés tous les six mois pendant un an, puis tous les ans tant que les objectifs fixés dans la condition 1 ne sont pas respectés sur au moins deux campagnes de mesures consécutives.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à M. le Préfet de Police dans un délai maximum de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

Condition 3 :

Quel que soit le solvant utilisé dans son procédé de nettoyage, l'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte :

— les dates et les durées de fonctionnement de la machine ;

— les quantités de linge nettoyé ;

— les dates de réapprovisionnement en solvants et les quantités introduites dans la machine ;

— les dates des vérifications réalisées sur le bon fonctionnement de la machine et du dispositif d'évacuation de l'air du local technique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 4 :

Si l'exploitant conserve le tétrachloroéthylène et utilise un traitement de l'air vicié par charbon actif, il rédige un protocole relatif à son entretien et à la vérification de son efficacité basé sur les préconisations du constructeur et sur son retour d'expérience afin de respecter l'objectif mentionné à la condition 1 du présent arrêté.

Par ailleurs, il établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte les dates du changement des filtres à charbon actif.

Condition 5 :

L'ensemble des mesures de concentration en tétrachloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption par solvant et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

— les mesures dans des locaux tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation représentative de son activité ;

— les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ;

— les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

Annexe II : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois, à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois, à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2013-01005 modifiant l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens.

Le Préfet de Police,

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié, relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la région parisienne ;

Vu l'avis de la commission des taxis et des voitures de petite remise du 4 juillet 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'offre de taxis dans l'intérêt du consommateur ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Au deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du Préfet de Police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010

modifié, portant statut des taxis parisiens, *les mots* « deux coupures » *sont remplacés par* « trois coupures » et « trois heures » par « cinq heures ». Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police, les fonctionnaires de la Police Nationale et les militaires de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », et aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, de la Préfecture des Hauts-de-Seine, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-01006 portant augmentation du nombre de taxis parisiens.

Le Préfet de Police,

Vu le Code des transports et plus particulièrement les articles L. 3121-1 et suivants relatifs aux taxis ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, complété par les arrêtés du 19 février 1974 et du 13 août 1982 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié, portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié, relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2012-011167 du 18 décembre 2012 portant augmentation du nombre de taxis parisiens ;

Vu l'avis de la Commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise du 4 juillet 2013 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

Arrête :

Article premier. — Le nombre maximum de taxis parisiens autorisés à circuler et à stationner à Paris et dans les communes ayant adhéré au statut des taxis parisiens est porté de 17 357 à 17 636.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, de la Préfecture des Hauts-de-Seine, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-01007 modifiant l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens.

Le Préfet de Police,

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié, relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la région parisienne ;

Vu l'avis de la commission des taxis et des voitures de petite remise du 4 juillet 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'offre de taxis dans l'intérêt du consommateur ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'article 11 de l'arrêté du Préfet de Police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié, portant statut des taxis parisiens est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« La possibilité d'exploiter en double sortie journalière est autorisée pour les titulaires d'autorisations de stationnement quelle que soit la catégorie à laquelle celles-ci appartiennent. »

Art. 2. — A l'article 12 du même arrêté, *les mots* « deux cent dix jours » *sont remplacés par* « cent quatre vingt jours ». Le reste sans changement.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police, les fonctionnaires de la Police Nationale et les militaires de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », et aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, de la Préfecture des Hauts-de-Seine, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2013

Bernard BOUCAULT

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE DE PARIS

Arrêté n° 2013-00997 portant nominations au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris. — Modificatif.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2012-00980 du 9 novembre 2012 modifié, portant nomination au sein du Secrétariat Général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 3, « 1° Au sein du Service de la protection des populations », *les mots* « Melle Anne-Emmanuelle GOUJON, attachée d'administration de l'intérieur », sont supprimés.

A l'article 3, « 2° Au sein du Service de la défense civile et de la sécurité économique », *les mots* « M. Stéphane PORTIER, attaché d'administration principal de l'intérieur », *sont remplacés par* « Mme Sylvie MILLET, Commissaire lieutenant colonel. *Les mots* « Mme Marie-Hélène ADAM, attachée d'administration principale de l'intérieur », *sont remplacés par* « M. Stéphane PORTIER, attaché d'administration principal de l'intérieur ».

Art. 2. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Préfet, Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police, de la Préfecture de Paris et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 septembre 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-00998 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L. 2311-1 relatif au secret de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-00612 du 10 juin 2013, relatif à l'organisation de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-00979 du 9 novembre 2012 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat Général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-980 du 9 novembre 2012 modifié, portant nominations au sein du Secrétariat Général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant maintien dans un emploi de préfet de M. Bernard BOUCAULT ;

Vu le décret du 24 avril 2013, par lequel M. Jean-Paul KIHL, Préfet (hors cadre), est nommé Préfet, Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Sur proposition du préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHL, Préfet, Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHL, Préfet, Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au Préfet de Police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul KIHL, Préfet, Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le colonel Frédéric SEBOT, Chef d'état major de zone, et en son absence M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, Chef du Service de la défense civile et de la sécurité économique, sont habilités à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs ;
- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Frédéric SEBOT, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés dans la limite de ses attributions, par le colonel des sapeurs pompiers professionnels Frédéric LELIEVRE, Chef du Service de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LELIEVRE, sa délégation peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des associations de sécurité civile.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Régis PIERRE, Chef du Service de la défense civile et de la sécurité économique, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés dans la limite de ses attributions, par M. Stéphan PORTIER, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la défense civile et Mme Sylvie MILLET, commissaire lieutenant colonel, Chef du Bureau de la défense économique.

Art. 6. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Préfet, Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », aux recueils des actes administratifs des autres préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 septembre 2013

Bernard BOUCAULT

BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS

Arrêté n° 2013-01000 portant nomination d'un Commandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC).

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 721-2 et L. 732-5 ;

Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n° 2013-01002 du 16 septembre 2013 portant approbation de l'ordre interdépartemental des systèmes d'information et de communication ;

Sur proposition du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — M. le colonel Gilles MALIE, chef d'état-major de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, est nommé Commandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC).

Art. 2. — En qualité de conseiller technique du Préfet de Police, le colonel Gilles MALIE est chargé, sous l'autorité du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, des missions suivantes :

- proposer l'inscription des personnels sur la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des Officiers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC) ;
- élaborer les ordres de transmissions relatifs à son niveau d'emploi opérationnel ;
- garantir les conditions d'emploi opérationnel, de mise en œuvre et de sécurité des systèmes d'information et de communication ;
- veiller au respect de la discipline opérationnelle sur les réseaux ;
- élaborer des plans de formation spécifiques ;
- garantir l'adaptation des systèmes d'information et de communication.

Art. 3. — Le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 septembre 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-01001 portant désignation des Officiers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC).

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 721-2 et L. 732-5 ;

Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n° 2013-01002 du 16 septembre 2013 portant approbation de l'ordre interdépartemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté n° 2013-01000 du 16 septembre 2013 portant nomination du Commandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) ;

Sur proposition du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Les militaires nommés à l'annexe ci-après sont désignés Officier des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC).

Art. 2. — Le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 septembre 2013

Bernard BOUCAULT

Annexe : liste des Officiers des Systèmes d'Information et de Communication

Commandant	RACLOT	Stéphane
Capitaine	LABEDIE	Vincent
Capitaine	CATTY	Matthieu
Capitaine	SIMON	Jean-Benoît
Capitaine	GAUYAT	Eric
Capitaine	DAVIAU	Denis
Capitaine	FARAON	Eric
Capitaine	BRESCHBUHL	Philippe

Arrêté n° 2013-01002 portant approbation de l'ordre de base interdépartemental des systèmes d'information et de communication.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1321-19, R. 1321-20 et R. 1321-21 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 721-2 et L. 732-5 ;

Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Sur proposition du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le règlement relatif à l'ordre de base interdépartemental des systèmes d'information et de communication, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Nota : l'arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris : <http://www.pompiersparis.fr/>, onglet « Documentation ».

Art. 2. — Le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et le Directeur de la Direction Opérationnelle des Services techniques et Logistiques de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 septembre 2013

Bernard BOUCAULT

COMMUNICATIONS DIVERSES

Révision annuelle des listes électorales. — Electeurs nationaux. — Avis. — Rappel.

L'inscription sur les listes électorales d'une Commune — d'un arrondissement à Paris — est indispensable pour pouvoir voter.

La mise à jour des listes est effectuée par une commission composée de trois membres représentant respectivement la Préfecture, le Tribunal de Grande Instance et le Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la majorité simple. Les listes ainsi révisées sont valables pour tous les scrutins — prévus ou imprévus — se déroulant entre le 1^{er} mars 2014 et le 28 février 2015.

Doivent demander leur inscription tous les français qui, remplissant les conditions d'âge, de domicile — ou de résidence — et de capacité civique, ne figurent sur aucune liste, notamment les jeunes gens qui ont, ou atteindront, l'âge de 18 ans avant le 1^{er} mars 2014, qu'ils soient sollicités automatiquement par la Mairie ou non.

Les électeurs déjà inscrits et n'ayant pas changé de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2013 n'ont aucune formalité à accomplir. Ils restent d'office inscrits.

Les électeurs ayant changé de domicile ou de résidence — article R. 3 du Code électoral (voir N.B.) — doivent demander, sans délai, leur réinscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, même s'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité (de préférence la carte nationale d'identité qui prouve simultanément l'identité et la nationalité) ; (*)

2 — d'une pièce au moins — ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci — attestant l'attache personnelle de l'électeur avec l'arrondissement (*) (**). (Cette ou ces pièces doivent être

récentes — moins de trois mois — et probantes, de nature à emporter la conviction de la commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; deux pièces sont donc recommandées pour éviter tout risque de refus).

Les demandes peuvent également être :

— transmises par internet via le site « mon.service-public.fr » ;

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par toute personne qui ne peut se présenter à la Mairie de son futur lieu d'inscription, (des imprimés sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr> rubriques « Paris-Politiques>Citoyenneté>Elections ») ;

— présentées par un tiers, dûment muni d'une procuration et d'une pièce d'identité agissant en lieu et place de l'intéressé.

Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que les samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre !).

(*) : Il est vivement recommandé de joindre à la demande une photocopie lisible de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la commission qui décide de l'inscription.

(**) : Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant son attache personnelle avec l'arrondissement et d'une pièce d'identité.

N.B. : Le changement de domicile ou de résidence non régularisé avant le 31 décembre peut conduire à être rayé d'office des listes puisque le rattachement initial ne se justifie légalement plus. La perte de la nationalité française, la perte de la capacité civique (suite à mise sous tutelle ou condamnation pénale), le décès, l'inscription dans une autre commune entraînent la radiation immédiate des listes électorales dès réception de l'information par les services municipaux.

POSTES A POURVOIR

Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 31307.

Correspondance fiche métier : Chef de projet politique de la ville.

LOCALISATION

Direction : Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration — Service : Mission Politique de la Ville — 6, rue du Département, 75019 Paris — Accès : M° Stalingrad.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

L'équipe de développement locale est chargée :

— De l'impulsion, la coordination des actions « politique de la ville » en lien avec les élus de la Ville et de l'arrondissement, en partenariat avec la Préfecture de Paris (notamment les délégués du Préfet), la Région d'Ile-de-France, l'A.C.S.E., les différentes Directions de la Ville, les acteurs associatifs ;

— Du développement des ressources du territoire ;

— De la gouvernance des projets de territoire.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : chef de projet politique de la ville — 18° quartier Goutte d'Or.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité de la Chef de la Mission politique de la Ville.

Encadrement : oui, 3 cadres A, chargés de développement local.

Activités principales :

— Le chef de projet conduit la mise en œuvre de la Politique de la Ville dans le quartier Goutte d'Or ;

— Actualisation et pilotage du projet de territoire en matière de lutte contre les exclusions (axes stratégiques et programme d'actions) ;

— Co-pilotage avec les chefs de projet urbain (Direction de l'Urbanisme) des projets de renouvellement urbain situés sur le territoire ;

— Encadrement de l'équipe de développement local constituée d'un chef de projet adjoint et de 3 chargés de développement local installée sur le quartier et chargée de l'alimentation et de la mise en œuvre des axes du projet de territoire.

L'équipe de développement local chargée :

— De l'impulsion, la coordination des actions « politique de la ville » en lien avec les élus de la Ville et de l'arrondissement, en partenariat avec la Préfecture de Paris (notamment les délégués du Préfet), la Région d'Ile-de-France, l'A.C.S.E., les différentes Directions de la Ville, les acteurs associatifs ;

— Du développement des ressources du territoire par la recherche, l'émergence et l'accompagnement (montage technique et financier) de structures porteuses de projet ;

— De la gouvernance des projets de territoire par l'animation d'instances partenariales, le développement des outils et processus permettant la participation des habitants ;

— De la mise en réseau des acteurs locaux (associatifs, institutionnels) selon les axes du projet de territoire et les thématiques du contrat urbain de cohésion, avec l'appui des chargés de mission thématiques de la D.P.V.I., sur la base de dispositifs comme la réussite éducative, la gestion urbaine de proximité, l'atelier santé ville... ;

— De la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets permettant la programmation annuelle des actions politique de la Ville. Organisation du suivi des demandes de subvention présentées par les associations.

Information régulière des partenaires de la Politique de la Ville sur la situation du quartier, alerte sur les situations nouvelles.

Conditions particulières : réunions en soirée et présence ponctuelle le week-end lors d'événements.

Spécificités du poste / contraintes : présence à temps partiel au siège de la D.P.V.I. et en complément, à l'EDL — 60-62, rue Myrha.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Qualités relationnelles — Expérience significative dans le domaine de la Politique de la Ville, du développement local — Maîtrise de la conduite de projets transversaux ;

N° 2 : Aisance rédactionnelle — Expérience en matière d'encadrement d'équipe — Bonne connaissance du fonctionnement des collectivités locales ;

N° 3 : Capacité à anticiper et à planifier — Bonne connaissance des procédures administratives et financières ;

N° 4 : Dynamisme ;

N° 5 : Sens de l'initiative.

Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée(s) : formation supérieure dans les domaines du développement local, territorial, social.

CONTACT

Sylvie THIERY — 6, rue du Département, 75019 Paris — Téléphone : 01 53 26 69 00 — Mél : sylvie.thiery@paris.fr.

Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie B (F/H).

1^{er} poste : poste numéro : 31192.

Correspondance fiche métier : Chef de projet multimédia.

LOCALISATION

Direction de l'Information et de la Communication — Service : Département Paris Numérique — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Accès : Métro Hôtel de Ville ou Châtelet.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le Département Paris Numérique comprend 4 pôles : relation aux usagers, rédaction, gestion de communauté et projet. Il compte 125 collaborateurs et assure la diffusion en temps réel de l'information dans le Ville. Depuis 2008 près de 60 services en ligne ont été réalisés par le département.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Gestionnaire de communautés sur internet (F/H).

Contexte hiérarchique : Sous l'autorité de la responsable de l'information personnalisée.

Encadrement : Non.

Activités principales :

- Animation de la relation personnalisée avec les usagers via « Paris Connect »
- Contribution à l'animation de la Communauté Paris à la seconde
- Participation à l'animation des réseaux sociaux (Twitter — Facebook — Instagram)
- Suivi des projets d'applications mobiles ayant un lien avec les gestions de communautés.

Spécificités du poste / contraintes : Régime d'astreintes.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Aisance relationnelle et bon contact — Aisance avec les outils d'animation web marketing : gestion de campagnes, extraction des données, rédaction des messages, mesure des résultats — Expérience dans l'animation des réseaux sociaux et la gestion des communautés.

N° 2 : Rigueur dans le travail et disponibilité — Ecriture web.

Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée(s) : Formation généraliste.

CONTACT

Vincent MOREL — Service : Responsable du département — Bureau : 121 — 4, rue de Lobau, à Paris 4^e — Téléphone : 01 42 76 43 98 — Mél : vincent.morel@paris.fr.

2^e poste : poste numéro : 31297.

Correspondance fiche métier : Chef de projet multimédia.

LOCALISATION

Direction de l'Information et de la Communication — Service : Département Paris Numérique — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Accès : Métro Hôtel de Ville ou Châtelet.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le Département Paris Numérique comprend 4 pôles : relation aux usagers, rédaction, gestion de communauté et projet. Il compte 125 collaborateurs et assure la diffusion en temps réel de l'information dans le ville. Depuis 2008 près de 60 services en ligne ont été réalisés par le Département.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Gestionnaire de communautés sur internet (F/H).

Contexte hiérarchique : Sous l'autorité du rédacteur en chef de Paris.fr.

Encadrement : Non.

Activités principales :

- Animation de l'application mobile « Paris à la seconde » et du réseau des contributeurs qui y participent ;
- Coordination des informations entre cette application mobile et le fil Twitter « @Paris » géré par la Ville de Paris ;
- Structuration et animation de communautés de contributeurs sur Paris.fr et de réseaux d'experts de trouvant au sein de la Ville de Paris ;
- Production d'informations seul(e) ou en lien avec les chargé(e)s d'information multimédia du Département Paris Numérique.

Spécificités du poste / contraintes : Très grande disponibilité. Régime d'astreintes.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Aisance relationnelle et bon contact — Aisance avec les outils d'animation web marketing : gestion de campagnes, extraction des données, rédaction des messages, mesure des résultats — Expérience dans l'animation des réseaux sociaux et la gestion des communautés ;

N° 2 : Rigueur dans le travail et disponibilité — Ecriture web.

Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée(s) : Formation généraliste.

CONTACT

Martin CAZENAVE — Service : rédacteur en chef de Paris.fr — 4, rue de Lobau — Téléphone : 01 42 76 63 84 — Mél : martin.cazenave@paris.fr.

Crédit Municipal de Paris. — Avis de vacance de postes (F/H).

Cinq postes sont à pourvoir :

- 1 Attaché (F/H) : Service microcrédit ;
- 1 Attaché (F/H) : Service communication ;
- 1 Commis au magasin (F/H) ;
- 1 Adjoint technique de 2^e classe (F/H) : Service sécurité ;
- 1 Adjoint administratif de 2^e classe (F/H) : Service gestion des prêts.

Contact : à l'attention de M. Pascal RIPES — Mèl : recrutement-cmp@creditmunicipal.fr.

Le Directeur de la Publication :
Mathias VICHERAT